

# LE PATRIMOINE DES CATHÉDRALES : LE GRAND ESSOR DES XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> SIÈCLES

Si nombre de patrimoines d'Églises cathédrales provençales ont donné lieu à des monographies, ou du moins à des catalogues de possessions, on ne dispose pas d'étude d'ensemble ni de perspective comparatiste permettant de décroiser un propos dominé par une approche locale<sup>1</sup>. C'est là le premier écueil lorsque l'on aborde cette question. Le second réside en la difficulté que nous avons à penser une catégorie, souvent dénommée le temporel, qui ne relève pas pour l'époque considérée d'une définition précise et que nous avons tendance à appliquer de manière désordonnée à la propriété ecclésiastique en général. Aussi proposons-nous la présente approche, en manière de bilan provisoire, en nous attachant pour l'heure aux rythmes de rassemblement et à la structure de ces possessions d'Église, et ce dans deux directions.

En premier lieu, en interrogeant la nature des droits exercés. Ceux qui sont liés aux églises du diocèse, aux chapelles et oratoires, les droits d'autel pour les sanctuaires qui ont charge d'âmes, avec en particulier les dîmes, prémices, oblations et mortalages. Ce sont souvent les plus malaisés à appréhender. On les perçoit à travers les énumérations d'églises relevant des chapitres et de l'évêque, des diplômes principalement, mais ils sont quasiment impossibles à quantifier de manière globale. Et comment saisir les revenus tirés des églises dépendants d'autres pouvoirs ecclésiastiques, telle la quarte funéraire par exemple ? S'y adjoignent les droits publics ou susceptibles de constituer une souveraineté et une autorité supérieure de type seigneurial, tels l'albergue et

---

1. La présente contribution s'efforçant d'en dresser une synthèse, nous nous permettons de renvoyer souvent dans ces notes à nos propres travaux, où l'on trouvera des renvois bibliographiques plus précis. Le meilleur tableau d'ensemble des patrimoines des cathédrales au XIII<sup>e</sup> siècle est présenté par Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 143-144, p. 168-172, p. 186-188 et 196, mais il ignore les diocèses de Sisteron, Apt, Gap et Embrun. Pour les temps antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle, on dispose de Jean-Pierre POLY, *La Provence et la société féodale (879-1166)*, Paris, 1976, p. 81-85 et p. 276-277. Nous avons tenté une première présentation générale pour le XII<sup>e</sup> siècle : Thierry PÉCOUT, « L'épiscopat au crible de la réforme dans les provinces d'Arles, Aix et Embrun au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Cahiers de Fanjeaux*, t. 48, *La réforme grégorienne dans le Midi (milieu XI<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 2013, p. 343-392.

la cavalcade, le *merum imperium*, le *majus dominium* et ce qui lui est associé (lods, trézains, prélation), fruits soit de faveurs comtales identifiables, comme à Fréjus, soit de concessions impériales de *regalia*, comme à Arles, Embrun ou Gap<sup>2</sup>. Sans compter les droits seigneuriaux, marquant l'exercice d'une seigneurie urbaine ou castrale, avec des juridictions temporelles, des droits économiques pesant sur les échanges, les ports, des catégories de population (les juifs), les outils (les moulins), des droits sur les mutations, et enfin des biens propres gérés directement ou concédés selon diverses modalités.

En second lieu, quelle est la structure des revenus que ces droits procurent ? Certains paraissent liés à l'économie d'échange ou y aspirent, à des échelles diverses, ainsi de l'évêque de Marseille s'efforçant d'implanter un port au nord de la cité (Anse de l'Ourse), pour faire pièce à celui de la ville basse<sup>3</sup>. D'autres prélats mènent plutôt des stratégies castrales, contrôlant des axes de communication, telle la seigneurie épiscopale de l'évêque de Riez, s'étendant le long d'un itinéraire antique entre les vallées du Verdon et de la Bléone<sup>4</sup>, ou encore celle de son collègue d'Antibes-Grasse<sup>5</sup>. Du reste, entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle, les cathédrales s'avèrent des lieux d'accumulation de numéraire, comme l'attestent leur capacité de prêt, qu'il s'exerce en faveur d'établissements religieux (l'évêque d'Antibes prêtant aux moines de Saint-Victor de Marseille) ou du pouvoir comtal (l'archevêque d'Aix aidant Raymond Bérenger V à rassembler la dot de son aînée) ou qu'il se manifeste par la détention de gages et d'hypothèques<sup>6</sup>. Certes, ces processus

2. Pour un recensement des concessions comtales et impériales et leurs sources : Thierry PÉCOUT, « L'épiscopat au crible de la réforme », *art. cit.*

3. Thierry PÉCOUT, « L'évêque et le chapitre de la Major », dans Thierry PÉCOUT dir., *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans, 2009, p. 167-177 ; « Les évêques de Marseille, de la seigneurie urbaine au service du prince, XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. », dans Marc BOUIRON, Françoise PAONE, Bernard SILLANO, Colette CASTRUCCI, Nadine SCHERRER dir., *Fouilles à Marseille. La ville médiévale et moderne*, Aix-en-Provence, 2011, p. 42-46.

4. Thierry PÉCOUT, « L'évêque et le chapitre de Riez : formation du temporel et emprise territoriale, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », dans Philippe BORGARD dir., *Riez une capitale en Haute Provence, de l'Antiquité aux Temps modernes, Actes du colloque international de Digne et Riez, 25-27 septembre 2009*, à paraître.

5. Thierry PÉCOUT, « L'Église d'Antibes Grasse et le comte de Provence au XIII<sup>e</sup> siècle », dans Catherine et Jean-Claude POTEUR dir., *Grasse au Moyen Âge : pouvoirs et lieux de pouvoir (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)*, Table ronde du 31 janvier 2009, Grasse, 2014, p. 143-186. Les cathédrales de Nice, Vence, Senez et Glandèves administrent des patrimoines modestes fondés sur des droits sur la cité et la détention de rares *castra*. Thierry PÉCOUT dir., Marc BOUIRON, Germain BUTAUD, Philippe JANSEN, Alain VENTURINI éd., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, 2008, p. 29-30 (Grasse), p. 126-127 (Vence), p. 342 (Glandèves) ; Thierry PÉCOUT dir., Francine MICHAUD, Claude ROUX, Laure VERDON éd., *L'enquête de Leopardo da Foligno en Provence centrale (novembre-décembre 1332 et juin-août 1333)*, Paris, 2011, p. 36 (Riez), p. 311 (Senez).

6. L'archevêque d'Aix Raymond *Audiberti* accorde ainsi un soutien régulier au comte Raymond Bérenger V : dès 1229, il obtient en gage les revenus de l'alberge de Rians contre un prêt (RACP, n° 128) ; en 1234, il avance le quart de la dot de sa fille Marguerite, soit 20 000 marcs, en vue de son mariage avec Louis IX, et reçoit en compensation les revenus comtaux levés sur la ville d'Aix (RACP, n° 206 ; Noël COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV<sup>e</sup> - milieu XV<sup>e</sup> s.)*, t. 1, Aix-en-Provence, 1988, p. 606, n. 74). En 1232, le prélat a aussi

d'accumulation se heurtent à certaines limites: ainsi n'est-ce point l'évêque de Marseille qui rachète les droits vicomtaux au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Mais les amples chantiers des cathédrales, au second âge roman et jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle, en traduisent l'ampleur de manière éloquente<sup>8</sup>. Lors de la levée de la décime de 1298-1300, la province d'Aix apporte trois millions de deniers coronats, celle d'Arles un million et demi et celle d'Embrun 980 000. Un quart du total est livré par les seuls diocèses d'Aix et de Fréjus, un autre quart par ceux de Gap, Sisteron, Arles et Avignon<sup>9</sup>. Ces sommes englobent assurément l'ensemble des revenus bénéficiaux, des séculiers comme des réguliers, mais elles donnent un ordre de grandeur. Ce sont là des niveaux considérables qui n'ont rien à envier aux revenus du comte de Provence et Forcalquier dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Cet essor s'articule avec une structuration bénéficiale qui nous échappe encore largement, et qui demeure l'un de nos futurs chantiers. Il reposera sur l'analyse précise de l'affectation des revenus et de leur répartition, notamment entre mense épiscopale, mense canoniale commune et prébendes des chapitres séculiers, et pourra donner lieu à une cartographie bénéficiale, à partir notamment du relevé général de la décime de 1298-1300 par la Chambre apostolique<sup>11</sup>.

Comment désigner l'objet de notre réflexion, quand la période envisagée ne semble pas avoir recouru elle-même à ce genre de notion générale? Certes, la langue savante nous a légué quelques instruments, forgés à l'occasion de polémiques intellectuelles et politiques, quand la réforme grégorienne a dû affiner ses représentations propres fondant la *libertas Ecclesie*. Ainsi le substantif pluriel neutre *temporalia* désigne-t-il d'abord dans le latin patristique et théologique les choses de ce monde (chez Augustin par exemple). Il ne commence à caractériser les biens des clercs qu'à partir du début du XII<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de la réflexion menée à propos de l'investiture des évêques, qui conduit à dissocier de *officium episcopi* ce qui relève du droit féodal

---

obtenu les revenus de l'alberge du Puy-Sainte-Réparate et le *boagium* sur Félines et Saint-Canadet (Fernand BENOIT, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone*, Monaco-Paris, 1924; n° 159). Sur l'évêque d'Antibes: Thierry PÉCOUT, «L'épiscopat au crible de la réforme, *art. cit.* p. 381 n. 49.

7. Victor-Louis BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille*, Aix-en-Provence, 1925, p. 40-42, p. 60-70; Mireille ZARB, *Histoire d'une autonomie communale. Les privilèges de Marseille du X<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, 1961, p. 55-57.

8. Yann CODOU, Thierry PÉCOUT dir., *Cathédrales de Provence*, Strasbourg, 2015.

9. ASV, Cam. ap., *Coll.* 108, fol. 52-56, pour les trois provinces ecclésiastiques provençales.

10. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 207-229, pour le seul comté de Provence et sans de nombreuses prestations en nature.

11. On dispose quelquefois de relevés précis des bénéfices affectés aux prébendes, comme pour Aix en 1264 (Joseph-Hyacinthe ALBANES, *Gallia Cristiana Novissima* abrégé GCN t. 1 Aix, *Instr.*, col. 36-37) et pour Digne en 1320 (AD AHP, 1G 20, fol. 3v-5v), mais la plupart du temps leur inventaire nécessite le dépouillement de documents dispersés.

et par là les biens et les droits afférents<sup>12</sup>. Mais ce terme n'est pratiquement pas employé dans nos sources, y compris les bulles pontificales, ni d'ailleurs celui de *temporalitas*, forgé tardivement au XIII<sup>e</sup> siècle. La terminologie en usage évoque plutôt une certaine faiblesse de la construction intellectuelle sous-jacente : par exemple, *bona et jura ecclesiastica, possessiones Ecclesie*, ou encore *rebus temporalibus* dans la bulle d'Anastase IV pour l'Église d'Arles en 1153<sup>13</sup>. Mais un patient travail lexicologique fait encore défaut, qui nous permettrait de dépasser nos généralités.

L'effort a porté sur le domaine juridique et vise une finalité pratique, plutôt défensive. Les formulations du Décret puis des Décrétales rassemblent et coordonnent une doctrine déjà ancienne à propos des biens des Églises<sup>14</sup>. Celles-ci sont aptes à posséder, selon le Code de Justinien et les Nouvelles, elles constituent des personnes morales, agissent pour le compte de Dieu, du saint ou le service des pauvres<sup>15</sup>. Aussi, elles ne peuvent disposer librement de leurs biens, comme l'enjoint le principe d'inaliénabilité, depuis les Décrétales jusqu'au Sixte. S'il admet des exceptions, induites notamment par les nécessités de l'inféodation et du gage, c'est toujours sous condition d'approbation de tout le clergé local<sup>16</sup>. Dans ce propos, la réflexion sur le don est essentielle, et notable l'apport du droit romain dans sa formalisation, qui permet d'insister sur l'impossibilité de la révocation sauf cas déterminé (comme l'ingratitude)<sup>17</sup>. Quant aux droits et biens eux-mêmes, ils sont concernés par l'obligation de dotation pour toute nouvelle fondation<sup>18</sup>,

12. Yves de Chartres parle ainsi de *villas ecclesiasticas et alia bona exteriora* pour désigner le temporel, dans ses remarques sur l'investiture : *Correspondance*, Jean LECLERCQ éd., Paris, 1949, p. 246. Jean-Jacques JUGLAS, « Yves de Chartres et la question des investitures », dans *Mélanges Albert Dufourcq*, Paris 1932, p. 57-72.

13. GCNN, t. 3, Arles, n° 573.

14. Le moment carolingien a été sur ce plan fondamental, à l'appui des prescriptions conciliaires notamment : Michel Rubellin, « Biens et revenus ecclésiastiques. La doctrine des évêques carolingiens (milieu VIII<sup>e</sup> - milieu IX<sup>e</sup> siècle) », dans Marcel PACAUT, Olivier FATIO, Michel GRANDJEAN dir., *L'Hostie et le denier. Les finances ecclésiastiques du haut Moyen Âge à l'époque moderne. Actes du Colloque de la Commission internationale d'histoire ecclésiastique comparée, Genève août 1989*, Genève, 1991, p. 25-36. On peut regretter que la fresque dressée par Émile LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, 1910-1943, ne concerne principalement que le haut Moyen Âge. On trouvera cependant des points de convergence avec la doctrine élaborée au profit du prince à propos de la domanialité : Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, 1996. Nous sommes grandement redevables aux présentations suivantes : Michèle BORDEAUX, *Aspects économiques de la vie de l'Église aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1969, p. 2-8 ; George CAMERON, « The Church as lord », dans John H. ARNOLD dir., *The Oxford Handbook of Medieval Christianity*, Oxford, 2014, p. 457-472 ; Vincent TABBAGH, *Les évêques dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2015, p. 17-25.

15. X 2. 8. 3.

16. c. 12 q. 2 c. 52 ; X 3. 10. 8.

17. Le premier de ces travaux présente l'intérêt pour nous de ne pas se limiter aux corpus monastiques, mais du coup ce qui concerne le patrimoine des Églises séculières y perd de spécificité : Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1967, p. 213-254 ; Eliana MAGNANI, « Les médiévistes et le don. Avant et après la théorie maussienne », dans *Revue du MAUSS*, t. 31-1, 2008, p. 525-544.

18. C. XVI q. 1 c. 26 ; C. 1 q. 2 c. 1 ; X 3. 40. 8.

ce qui induit la nécessité de leur énumération dans les actes les évoquant, en particulier les diplômes de confirmation. Mais il faut se garder d'en conclure que cette mise en liste résulte d'une injonction extérieure : elles sont davantage le résultat de stratégies locales soumises à l'approbation du pontife, à l'appui de *descriptions* ou de diplômes antérieurs. Pour sa part, l'obligation d'affectation de biens et revenus d'Église, y compris pour les siècles des siècles dans le cas des fondations funéraires, suscite une organisation bénéficiaire stricte et une comptabilité rigoureuse. Ces dernières constituent aussi une réponse à l'essor de la fiscalité bénéficiaire.

Au demeurant, la finalité de ce cadre consiste à permettre au clerc de vivre de l'autel, et non pas à penser précisément le patrimoine ecclésiastique<sup>19</sup>. Il s'agit de rester conforme au statut clérical, ce qui suppose pour l'évêque et son clergé cathédral une dialectique subtile entre mesure et train de vie conforme au rang social du chef de l'église locale. Les biens et droits des église et cathédrales sont sur le plan doctrinal tributaires des réflexions menées autour de la *libertas Ecclesie*. Ce que nous nommons temporel est second dans cet ordre là. Ce qui se joue est la légitimité des clercs à disposer des biens de ce monde et à en user, et le degré de cet usage, questions largement débattues en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle parmi les mouvements d'opposition à la seigneurie épiscopale et les ordres mendiants<sup>20</sup>. L'essor du patrimoine des cathédrales aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles ne met donc pas seulement en jeu un discours normatif portant une hiérarchie sociale et une ecclésiologie issues des temps grégoriens, mais redéfinit en termes politiques le magistère épiscopal, ses relations avec son propre clergé, et par là avec les groupes sociaux dominant la cité.

Quant aux modes de ce développement patrimonial, ils peuvent se ramener à quelques figures principales. Deux types en émergent, le premier concernant une Église adossée à un temporel ancien, qu'il soit étendu à l'espace diocésain (Marseille) et même au delà (Arles, Avignon), ou centré sur la cité (Fréjus), le second caractérisant un patrimoine en devenir, avec ses phases et méthodes de croissance spécifiques (province d'Aix)<sup>21</sup>.

19. X 3. 1. 10 (Innocent III).

20. Florian MAZEL, « L'anticléricalisme aristocratique en Provence (fin XI<sup>e</sup> - début XIV<sup>e</sup> siècle) », dans *Cahiers de Fanjeaux*, t. 38, *L'Anticléricalisme en France méridionale (milieu XII<sup>e</sup> - début XIV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 2003, p. 201-238 ; Simone BALOSSINO, Jacques CHIFFOLEAU, « Valdesi e mondo comunale in Provenza nel Duecento », dans Marina BENEDETTI dir., *Valdesi medievali. Bilanci e prospettive di ricerca*, Turin, 2009, p. 61-102 ; Damien RUIZ, *Hic erat unus de maioribus clericis de mundo. Vie et œuvres d'Hugues de Digne*, Spoleto, à paraître.

21. Sur l'Église de Marseille : Thierry PÉCOUT, « L'évêque et le chapitre de la Major », dans Thierry PÉCOUT dir., *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans, 2009, p. 167-177 ; « Les évêques de Marseille, de la seigneurie urbaine au service du prince, XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. », dans Marc BOUIRON, Françoise PAONE, Bernard SILLANO, Colette CASTRUCCI, Nadine SCHERRER dir., *Fouilles à Marseille. La ville médiévale et moderne*, Aix-en-Provence, 2011, p. 42-46 ; « Évêques et identités urbaines dans les cités des comtés de Provence et Forcalquier (XII<sup>e</sup>-fin XIII<sup>e</sup> siècle) », dans Patrick GILLI et Enrica SALVATORI dir., *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout,

Au sein du premier type, l'Église d'Arles se distingue par l'ancienneté de son patrimoine, une grande extension territoriale, l'importance des droits urbains et économiques et le contrôle de points fortifiés. Il repose en premier lieu sur une forte emprise sur la cité et ses revenus, sur un réseau castral dans l'espace diocésain et au delà, assorti d'un ensemble d'établissements religieux rattachés à l'*episcopatus*, et enfin la précocité du mouvement de reconquête des droits d'Église<sup>22</sup>. Dans la cité, le diplôme de Louis l'Aveugle en 921 mentionne des tonlieux, le port, la frappe monétaire, la garde des juifs. Le Bourg Neuf et Trinquetaille sont en possession des Baux, mais sous la seigneurie de l'archevêque, de même le Bourg Vieux avec les Baux et les Porcelet. On constate plus tardivement qu'il contrôle les tonlieux, le commerce du vermillon, tandis que sa frappe monétaire reprend à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Depuis le X<sup>e</sup> siècle au moins, l'Église d'Arles est bien implantée en Argence (signalée dès 961, avec l'hommage des comtes de Toulouse prêté de 1143 à 1259), la Crau, Grans et Alleins (attestés en 921), Vernègues, Salon et Saint-Chamas (mentionné en 971). S'y ajoutent des abbayes soumises à l'archevêque depuis le IX<sup>e</sup> siècle, dans la cité, en Camargue, dans le diocèse de Vaison et de Saint-Paul: Saint-Geniès aux Alyscamps, Saint-Césaire, Saint-Martin, Saint-André de La Cappe, Saint-Romain en Agence, Cruas. Enfin, au XI<sup>e</sup> siècle, on perçoit les effets d'un mouvement de reconquête sous l'épiscopat de Raimbaud de Reillanne puis d'Aicard, de la famille vicomtale de Marseille<sup>23</sup>. Ce dernier promeut le développement d'une mense canoniale dotée des églises du pont Saint-Geniès, de Sainte-Pâques en Argence, à

2014, p. 129-146; « Pourquoi Marseille ne fut-elle jamais capitale ? », dans Élisabeth MALAMUT et Mohammed OUEFFELLI dir., *Villes méditerranéennes au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2014, p. 101-120. Sur celle d'Avignon, on dispose de travaux récents, mais se concentrant sur les droits de l'évêque dans la cité: Nicolas LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XII<sup>e</sup> SIÈCLE à 1251*, Paris, 2008, et Simone BALOSSINO, *I podestà sulle sponde del Rodano. Esperienze comunali e conflitti sociali nei comuni di Arles e Avignone tra i secoli XII e XIII*, Bologne, 2015, de même Anne-Marie HAYEZ, *Le terrier avignonnais de l'évêque Anglic Grimoard (1366-1368)*, Paris, 1993; Léon-Honoré LABANDE, *Avignon au XIII<sup>e</sup> SIÈCLE. Zoën Tencarari et les Avignonnais*, Paris, 1908, p. 2-3, à l'appui de la bulle du 24 avril 1155, énumère dans la cité le palais épiscopal, le monastère Saint-Laurent, l'abbaye Saint-Ruf, Saint-Agricol, Saint-Geniès, les bourgs de *Vinea Episcopalis* et de *Pelliparia et Scofaria*, une île du Rhône, le tiers des droits sur le port et la moitié de ceux sur les échanges fluviaux, mais il ajoute dans le diocèse l'abbaye Saint-André, la collégiale Saint-Paul de Mausole, le prieuré de Saint-Michel de Frigolet, les *castra* de Bédarides, Noves, Châteauneuf-Calcernier, Bédéjun, Saze, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès de Comolas, Lirac, outre leurs églises paroissiales ainsi que d'autres, le *dominium* de Verquières, une part de Sorgues; Albert DURAND, « Études historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres en Languedoc. La seigneurie temporelle des évêques d'Avignon », dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1892, p. 93-132. Sur l'Église de Fréjus: Thierry PÉCOUT dir., Michel HÉBERT éd., éd., *L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Draguignan (janvier-mars 1333)*, Paris, 2013, p. XLVII-XLVIII.

22. Thierry PÉCOUT, « La seigneurie de l'Église d'Arles », dans Thierry PÉCOUT dir., Étienne ANHEIM, Simone BALOSSINO, Benoît BEAUCAGE, Noël COULET, Florian MAZEL, Christine PORTIER-MARTIN, Louis STOUFF éd., *L'enquête de Leopardo da Foligno en Provence occidentale (1331 et 1333)*, Paris, 2013, p. 453-462, et « L'épiscopat au crible de la réforme », *art. cit.*, où l'on trouvera les sources et la bibliographie utilisées ci-dessous.

23. Florian MAZEL, « L'Église d'Arles d'Ithier (961-985) à Raimbaud (1030-1069). Fondements et horizons d'une hégémonie archiépiscopale », dans Simone BALOSSINO et Gian Battista

Beaucaire, du tiers de la *villa* de Fourques, de la leyde des navires accostant à Arles, et de la moitié du *castrum* d'Albaron.

Il s'agit d'une seigneurie considérable, dont l'étendue, l'ancienneté et les affiliations politiques caractérisent un statut particulier. Le patrimoine constitue certes un revenu, mais ce qui importe lorsqu'il est énuméré est ce qu'il dit de la domination archiépiscopale. Un privilège impérial précise dès 1144 (en fait une forgerie de la fin du XII<sup>e</sup> siècle) que l'archevêque exerce les *regalia* dans son diocèse, et non seulement dans sa cité comme à Marseille. Le prélat l'invoque encore en 1312 auprès d'Henri VII. Cela peut nourrir toute prétention territoriale à l'immédiateté, à l'instar du port de la titulature de prince ou encore de la bannière des *regalia Sancti Trophimi* suite à l'invention de ses reliques et à leur translation en 1152. Précisément, l'archevêque tient en propre Salon, Cruas, Aurons, Vernègues, Ferrières, des droits à la *villa de Mari* (Saintes-Maries-de-la-Mer), Mondragon pour lequel il reçoit l'hommage depuis 1143, et enfin Villeneuve. Il dispose de grands domaines fonciers en Camargue, avec Bois Comtal et La Furane. Certes, le prélat prête hommage au comte de Provence pour Saint-Mitre, Castelveyre, Confoux, le sixième de Fos et l'affar de Gabardel, ainsi qu'aux Baux pour le tiers de Mouriès et Vaquières. Les confirmations pontificales du XII<sup>e</sup> siècle dénombrent en outre de nombreuses églises, tout en confirmant la singularité arlésienne. Celle d'Anastase IV (26 décembre 1153) accordée à Raymond de *Monte Rotundo* (c. 1142-1160) et reprise dans sa teneur par Adrien IV (24 avril 1155), rappelle l'antique dignité de l'Église d'Arles en Gaule, à l'appui des lettres du pape Zosime et du pontificat de Trophime, qualifié de délégué de Pierre, tout en soulignant par là que la province d'Arles ne peut être soumise qu'à un légat *a latere*. Quant aux *rebus temporalibus* qui sont l'objet du diplôme, elles incluent pêle-mêle le monastère Saint-Césaire, Sainte-Marie de Fos, Sainte-Marie de Castelveyre, les *castra* de Salon, Saint-Chamas, Vernègues et l'habitat voisin d'*Avallone*, Mornas, Mondragon, les revenus du pont Saint-Geniès, les droits dans la cité (sur les juifs, le port, le tonlieu, la monnaie), la possession de Bois Comtal. Que l'accord récent avec le comte de Toulouse Alphonse Jourdain soit aussi mentionné n'est pas anodin : l'exercice du *majus dominium* seigneurial parachève un édifice doté d'un véritable potentiel politique. Le diplôme d'Urbain III, qui parle pour sa part de *possessiones* et de *bona* (12 décembre 1186) et invoque la règle d'Augustin récemment en vigueur pour le chapitre cathédral, cite Saint-Gervais, Sainte-Marie de Fos, Sainte-Marie de Castelveyre et les biens précédents, mais y adjoint les droits de sépulture, à l'exception des églises jouissant d'une autorisation pontificale, et le contrôle de toute chapelle ou oratoire qui viendrait à s'édifier.

Durant le XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le patrimoine de l'Église d'Arles connaît une relative stabilité. Il se consolide, à l'appui d'achats,

---

GARBARINO, *L'organizzazione ecclesiastica nel tempo di San Guido. Istituzioni e territorio nel secolo XI*, Acqui Terme, 2007, p. 105-138.

échanges et prises de gages. Ainsi, en 1142 puis 1159, l'archevêque achète aux lignages locaux l'exercice du *mixtum et merum imperium* à Salon, respectivement à Pierre de Lambesc et à Hugues *Gaufridi*; de même entre 1121 et 1147, celui de Saint-Chamas auprès de Gautier de Saint-Chamas. S'y adjoignent les acquisitions de Missens (Camargue), Calissanne en 1152 et Vaquière, cédé par les moines de Saint-Victor contre l'église Saint-Gabriel du Trébon en 1168. Des compromis sont passés avec le pouvoir comtal, qui intègre l'archevêque au sein d'une hiérarchie politique structurée par le droit féodal. En 1143, le comte de Toulouse Alphonse Jourdain accepte l'hommage pour l'Argence à Raymond de *Monte Rotundo*, ce qui règle un conflit pendant depuis 1121. En 1167, Alphonse I<sup>er</sup> d'Aragon et comte de Provence reçoit de l'archevêque Raymond de Bollène (c. 1164-1182) Albaron et le tiers de Fos, mais lui cède Grans et Aurons.

Ce patrimoine est loin de connaître l'immobilisme. Saint-Gervais de Fos est ainsi transformé en chapitre régulier en 1222-1224, et intégré aux revenus de l'archidiaconat après avoir été rattaché à la mense archiépiscopale. En 1226, le comte cède au prélat Castelveyre et Saint-Mitre, avec Tholon, contre des droits à Saint-Geniès. Après 1226, une villeneuve est implantée à Ferrières (Martigues). L'abandon de la seigneurie archiépiscopale sur la cité en 1251, au profit de Charles d'Anjou, constitue un recul notable et refondateur, mais il est en partie compensé par l'acquisition de Trinquetaille sur les Baux en 1300 et celle de Villeneuve en Camargue en 1329 grâce à l'usage du droit de prélation. Depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, la seigneurie archiépiscopale ne cesse de se structurer, soit par la concession en fief de *castra* à la chevalerie locale (les Lices aux Porcelets en 1157, Vernègues et *Avallone* à Pierre de Lambesc en 1142), soit par un habile recours au potentiel régulateur et hiérarchisant offert par le droit des fiefs (la clause de reddibilité de forteresses, l'usage de l'hommage appliqué à des grands dès 1143, tels Alphonse Jourdain et le lignage de Mondragon, la prestation de serments dès 1132 pour Saint-Chamas puis par Raymond *Gaufridi* de Marseille). Cas unique en Provence, ces processus posent l'archevêque comme puissance seigneuriale dans la basse vallée du Rhône, comme en témoignent la réception de l'hommage du comte de Toulouse pour l'Argence en 1179.

Quant au chapitre cathédral, qui dispose de sa propre mense dès avant 1158 et mène une vie régulière, sa seigneurie demeure confinée dans d'étroites limites et ne saurait rivaliser avec celle de l'archevêque : il s'avère avant tout un seigneur foncier. Dès 1053, il avait reçu du vicomte de Marseille Guillaume les églises Sainte-Marie, Saint-Pierre de Galignan et Sainte-Marie de Crau. Il dispose de biens dans la cité et dans le quartier canonial, des cens urbains en nombre, mais aussi du *castrum* de Saint-Martin de *Palude Majori*, avec l'église paroissiale, de toutes les juridictions, du foncier, des cens et les dîmes, des trézains partagés avec la cour, outre des affars dans la Crau et en Camargue, et les dîmes de nombreuses églises. Par sa singularité, l'exemple arlésien nous montre aussi les voies d'une affirmation temporelle et les limites qui peuvent

affecter les autres Églises : l'absence d'établissements religieux rattachés à l'*episcopatus*, l'étroitesse des bases territoriales du diocèse et la faiblesse des constructions mémorielles, narratives et idéologiques, qu'autorise l'antiquité du patrimoine.

Car en règle générale, c'est à la construction de temporels aux bases bien plus récentes que l'on assiste durant notre période. À partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, c'est dans la province d'Aix que s'observe le mieux ce type d'essor tardif. Riez et Apt offrent l'exemple de pouvoirs épiscopaux bâtis tout d'abord à l'ombre d'un lignage récent (respectivement les Pontevès et les Agoult-Simiane), à l'appui d'un discours réformateur. Certaines cathédrales captent les patrimoines de lignages locaux, à l'occasion du passage de l'un de leurs membres sur le siège épiscopal, tels Gui de Fos à Aix et Guiran de Viens à Apt, ou de conflits procéduraux<sup>24</sup>.

Le siège épiscopal de Riez peut illustrer ce type de rythme<sup>25</sup>. Celui-ci procède en partie d'un processus réformateur qui a largement bénéficié aux moines. Aux lendemains de la réforme grégorienne *stricto sensu*, le temporel de l'évêque paraît des plus restreints. Mais au moins, le prélat dispose d'une place fortifiée, le *castellum* de Riez, ainsi que des revenus des dîmes. Hors la cité, il ne semble alors contrôler qu'une seule église, Sainte-Marie de La Palud. Dans l'espace diocésain ou ce qui en tient lieu, l'Église séculière apparaît alors marginalisée par les établissements religieux. Ce sont vraisemblablement ces derniers qui contrôlent alors l'essentiel des droits d'autel et qui représentent le cœur de la seigneurie ecclésiastique. Le développement patrimonial de l'Église de Riez en est donc retardé. À compter du XIII<sup>e</sup> siècle, on en perçoit cependant les fruits. L'effort de l'évêque a porté sur le contrôle de la cité épiscopale, face à un lignage local, les Spada liés aux Esparron et aux Castellane. Entre le début du siècle et les années 1250, le prélat a successivement recouru à la captation de privilèges commerciaux (péages), d'héritage, puis au développement de l'exercice du *dominium* épiscopal sur les familles laïques et l'achat de droits

24. Sur Gui de Fos (1186-1212) : Noël COULET, *Aix-en-Provence...*, op. cit., p. 26-27 ; Anne CHIAMA, Thierry PÉCOUT, *Les obituaires du chapitre cathédral Saint-Sauveur et de l'église Sainte-Marie de la Seds d'Aix-en-Provence*, Paris, 2010, n° 235. Sur Guiran de Viens (c. 1184 - ap. 1193) : Thierry PÉCOUT, *Le nécrologe du chapitre cathédral Sainte-Marie et Saint-Castor d'Apt*, Paris, 2016, p. 144 n. 1.

25. En dépit d'une documentation fragmentaire, heureusement accrue du fonds d'un érudit moderne : Jean Solomé (1675-1758), prêtre bénéficiaire de l'Église cathédrale de Riez, vicaire général et supérieur du séminaire, auteur d'une *Nova Rejensium sive Regensium episcoporum nomenclatura*, Marseille, 1728, et qui nous a légué surtout nombre de copies d'actes issus des archives de l'Église de Riez aujourd'hui disparues : AD04, 55J 1-65 (nous les avons inventoriées lors de leur versement en 2005, avec l'aide de Philippe Borgard). Pour les documents ici utilisés, je renvoie à : Thierry PÉCOUT, « L'épiscopat d'Augier, évêque de Riez », dans *Bulletin des Amis du Vieux Riez*, t. 112, 2009, p. 1-6 ; « Les Augier Spada, seigneurs de Riez aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans *Chroniques de Haute Provence*, t. 362, 2009, p. 7-29 ; « L'évêque et le chapitre de Riez : formation du temporel et emprise territoriale, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », dans Philippe BORGARD dir., *Riez une capitale en Haute Provence, de l'Antiquité aux Temps modernes, Actes du colloque international de Digne et Riez, 25-27 septembre 2009*, à paraître.

dispersés à des lignages émiettés, moyennant la concession de rentes viagères aux héritiers. Grâce à l'alliance avec le comte de Provence, une bataille de procédure est menée contre le lignage des Castellane<sup>26</sup>. À la fin du siècle, l'évêque contrôle la cité, exerçant le *merum et mixtum imperium* dès 1263, et bénéficie de droits économiques tels les fours et les péages. Une deuxième opération d'expansion vise l'échelle du diocèse. Elle voit la constitution d'un réseau seigneurial, à partir du contrôle de points fortifiés le long d'axes de circulation. Entre les années 1220 et 1270, des achats autorisés par la mainmise du prélat sur les revenus de l'échange, lui permettent de constituer un véritable lacis sur une antique voie de circulation traversant le diocèse du nord au sud : Cornet (com. Châteauredon) est acquis à une date indéterminée ; la moitié de Saint-Jeannet est achetée en 1234 ; Saint-Julien d'Asse est d'abord contrôlé à partir de son centre paroissial, avant que le comte n'inféode au prélat le *castrum* lui-même en 1241 ; Bauduen, qui comporte alors une *turris*, est obtenu par échange ; Montpezat et Saint-Laurent lui sont inféodés suite à une commise prononcée par le comte ; Sainte-Croix et Brunet lui reviennent par achats. L'évêque dispose du *majus dominium*, soit par concession de Raymond Bérenger V, soit par achat aux seigneurs locaux. À Montagnac, il est seul seigneur et dispose de la forteresse. Lui-même vassal du comte de Provence, l'évêque reçoit des hommages de la chevalerie castrale dès les années 1250. Une phase de formalisation des juridictions clôt ce cycle. En conformité avec un modèle pratiqué à Digne par le comte angevin dès 1257, le pariage du 18 novembre 1304 inscrit la justice épiscopale dans une hiérarchie temporelle que le prince couronne, tandis qu'en échange l'évêque jouit de toutes les juridictions sur le *castrum* de Saint-Julien d'Asse.

Quel qu'en soit le mode, cet essor fait converger vers la cathédrale de nombreux flux économiques qui modifient considérablement les relations au sein du clergé local. L'allocation de la rente seigneuriale et de celle provenant des juridictions exercées sur les églises exacerbent des concurrences et rendent plus complexes les rapports de force entre séculiers.

Ces dernières résultent tout d'abord de l'irruption des chapitres cathédraux comme pouvoirs urbains, phénomène identifiable depuis les années 1160 et 1180, avec le soutien du comte dans certains cas, notamment à Aix et Forcalquier<sup>27</sup>. On en distingue plusieurs configurations. La première voit les chanoines s'affirmer comme seigneurs d'une partie ou de la totalité de la cité. C'est le cas à Marseille, à partir d'un pôle patrimonial initial, l'alleu de Sainte-Marie à proximité de la cathédrale, qui se pose en seigneurie indépendante dès 1162. Les chanoines détiennent aussi le *castrum* suburbain d'Allauch<sup>28</sup>. À

26. L'arbitrage est rendu en 1258 par un évêque, celui de Digne. Les griefs sont éteints par compromis, et l'évêque de Riez rachète en contrepartie les dettes des plaignants.

27. Dans le cas du chapitre Saint-Mary de Forcalquier, nous pensons que l'émergence de ce collège et l'affirmation progressive de ses prétentions à bénéficier de droits similaires au chapitre cathédral de Sisteron, sont liés à l'essor de la maison comtale de Forcalquier au XII<sup>e</sup> siècle.

28. Florian MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X<sup>e</sup> - début XIV<sup>e</sup> siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002 ; Pierre ESPEUT, *Une seigneurie*

Aix, en 1186 et à nouveau en 1292, le collège se voit confirmer par le comte la seigneurie sur le Bourg Saint-Sauveur, en fait le quartier canonial, un cas unique dans la province<sup>29</sup>. À Riez, le prévôt n'est seigneur que de la ville basse, et n'y détient que des censives et les basses juridictions. À Digne, la prévôté dispose des juridictions sur le Bourg, à l'appui d'un diplôme de Raymond Bérenger V accordé en 1222 et vidimé en 1291, avec toutes les justices, les lods, leydes, droits économiques, outre un important patrimoine immobilier. La cathédrale s'appuie également sur ses *castra* d'Archail, acquis en 1193, d'Eusières, Aiglun et Rochebrune<sup>30</sup>. Dans une seconde configuration, les chanoines s'avèrent seigneurs castraux, mais ne disposent que de faibles droits seigneuriaux dans la cité épiscopale. Ainsi, le chapitre d'Arles contrôle Saint-Martin de *Palude Majori* (Saint-Martin-de-Crau), celui de Fréjus Claviers et Beaudron. Les diocèses d'Antibes et de Sisteron présentent la particularité de chapitres enracinés dans des localités en plein essor, distinctes des cités et installés sur de dynamiques axes commerciaux de Provence intérieure, Grasse et Forcalquier, celle-ci étant en outre une capitale politique au XII<sup>e</sup> siècle et à certains moments du suivant. Ces deux singularités se soldent dans un cas par la fondation réussie de la prévôté de Grasse, au point de susciter le transfert du siège épiscopal en 1244 en ce lieu; et dans l'autre, par la coexistence d'un chapitre cathédral en la cité de Sisteron, aux faibles droits temporels, et d'une collégiale à Forcalquier, qui prétend assumer les fonctions de cathédrale à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et surtout dans le courant du suivant. On notera que ces deux processus sont à l'œuvre alors que le même individu passe de l'un à l'autre de ces deux diocèses: Henri de Suse, premier prévôt de Grasse puis évêque de Sisteron, a certes joué un rôle majeur dans la formalisation juridique des revendications de ces chapitres<sup>31</sup>.

*ecclésiastique. Allauch des origines à 1595, d'après des documents inédits*, Marseille, 1932.

29. GCNN, t. 1, *Instr.*, n° 13, col. 15-16 et Ana Isabel SÁNCHEZ CASABÓN, *Alfonso II rey de Aragón, conde de Barcelona y marqués de Provenza. Documentos (1162-1196)*, Saragosse, 1995, n° 401. Le 24 novembre 1292: AD13, B 395; B 2, fol. 97-100, copie de c. 1332; B 147, fol. 133-139v, copie vers 1325; le 22 juin 1319, le diplôme est confirmé par le roi Robert: 2G 102, n° 645. Jean POURRIÈRE, *Recherches sur la première cathédrale d'Aix-en-Provence*, Paris, 1939, p. 125-126.

30. Thierry PÉCOUT dir., Geneviève et Gérard GIORDANENGO éd., *L'enquête de Leopardo da Foligno dans la baillie de Digne (septembre-octobre 1332)*, Paris, 2012, p. LXIX et notes.

31. Sur la collégiale de Forcalquier: Noël DIDIER, « Henri de Suse, prieur d'Antibes, prévôt de Grasse », dans I. FORCHIELLI, A. M. STICKLER éd., *Studia Gratiana*, t. 2, Bologne, 1954, p. 597-617; *Les Églises de Sisteron et de Forcalquier du XI<sup>e</sup> siècle à la Révolution. Le problème de la « concathédralité »*, Paris, 1954; « Henri de Suse, évêque de Sisteron (1244-1250) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 31, 1953, p. 244-270 et p. 409-429, dont nous ne partageons pas le point de vue à propos de la notion fort tardive à nos yeux de concathédralité, au contraire de Mariacristina VARANO, *Espace religieux et espace politique en pays provençal au Moyen Âge, l'exemple de Forcalquier et sa région*, doctorat d'archéologie médiévale, Université d'Aix-Marseille I, 2011 (dactylographié); sur l'émergence du chapitre de Grasse: Thierry PÉCOUT, « L'Église d'Antibes Grasse et le comte de Provence au XIII<sup>e</sup> siècle », dans Catherine et Jean-Claude POTEUR dir., *Grasse au Moyen Âge: pouvoirs et lieux de pouvoir (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)*, Table ronde du 31 janvier 2009, Grasse, 2014, p. 143-186.

En second lieu, un autre type de concurrence met aux prises les Églises cathédrales avec les ordres monastiques et religieux, en particulier au sujet de l'encadrement pastoral et de la détention d'églises. On perçoit deux vagues de conflits. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, l'enjeu réside en les donations d'églises à charge d'âmes à des religieux, en la desserte et en la nomination de leurs ministres. Le poids des réguliers est alors considérable. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on assiste à une résurgence des rivalités, dans un cadre juridique pourtant équilibré qui préserve les prérogatives de l'ordinaire au moyen du droit de présentation et après un mouvement de reconquête des églises par les séculiers. Désormais, c'est l'essor de la fiscalité bénéficiale à travers les décimes et les annates qui explique selon nous pareille conflictualité. Elle s'exprime en particulier à propos du contrôle des dîmes et se caractérise par la multiplication des accords de bornage et de définition des *decimarie*, alors que le développement de l'habitat castral et la structuration des finages ont rendu caduques nombre de pratiques coutumières. Les exemples en sont légion : l'évêque de Digne revendiquant le prieuré victorin du Clucheret, celui de Fréjus le prieuré victorin de Palayson, celui d'Apt ou l'archevêque d'Aix s'opposant aux moines de Montmajour dans la région de Pertuis, l'évêque de Sisteron et le chapitre de Forcalquier aux hospitaliers de Manosque, l'archevêque d'Aix au Temple, l'évêque de Riez aux hospitaliers de Puimoisson et aux clunisiens de Valensole, son collègue d'Antibes-Grasse se confrontant à l'abbé de Lérins bien implanté au sud du diocèse<sup>32</sup>.

Au vrai, cet essor des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles confère aux cathédrales de Provence une structure patrimoniale durable. À la différence de celui des réguliers, dont l'organisation et la structuration débouchent sur la constitution d'un *ordo* suivant les modèles de gouvernement spécifiques à chaque congrégation, plus ou moins centralisateurs, plus ou moins fédératifs, le temporel des cathédrales suscite avant tout l'emprise territoriale du pouvoir épiscopal et contribue à la constitution de l'espace diocésain<sup>33</sup>. Il s'accompagne aussi d'un effort mémoriel et gestionnaire s'appliquant à la mise en écrit de ces nouveaux modes de domination.

Les Églises locales affrontent la convergence de phénomènes nouveaux à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle : la densité accrue du peuplement, la polarisation de l'habitat sous sa forme castrale, puis le développement de l'emprise

32. Thierry PÉCOUT, « L'épiscopat au crible de la réforme », *art. cit.*

33. Florian MAZEL, *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 2008, avec notamment, « Introduction », p. 11-21 ; « *Cujus dominus, cujus episcopatus* ? Pouvoir seigneurial et territoire diocésain (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », p. 213-252 ; « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux (fin XI<sup>e</sup> - début XIV<sup>e</sup> siècle) », p. 367-400. En comparaison, sur l'allure des processus d'institutionnalisation chez les ordres réguliers : Florent CYGLER, Gerd MELVILLE, Jörg OBERSTE, « Aspekte zur Verbindung von Organisation und Schriftlichkeit im Ordenswesen ein Vergleich zwischen den Zisterziensern und Cluniazensern des 12./13. Jahrhunderts », Clemens M. KASPER, Klaus SCHREINER dir., *Viva Vox und Ratio scripta. Mündliche und schriftliche Kommunikationsformen im Mönchtum des Mittelalters*, Münster, 1997, p. 205-280.

politique du comte de Provence, pour laquelle l'évêque est un rouage essentiel dès la dynastie catalane puis sous les Angevins. Pour les prélats, ce dernier processus est ambivalent. Il peut assurément en profiter, grâce à la concession de diplômes de confirmation, des donations ou des placements en gages. Mais, à compter du règne de Charles d'Anjou, ses juridictions et son emprise seigneuriale se trouvent aussi encadrées, voire recomposées, et placées dans une hiérarchie dont le prince est le sommet, comme l'illustre le sort des seigneuries ecclésiastiques urbaines d'Arles, Marseille et Avignon en 1250-1257, ou encore celles de Digne en 1257 et Gap en 1281<sup>34</sup>. En outre, l'accroissement de l'emprise pontificale sur les bénéfices, notamment à partir de Grégoire IX et d'Innocent IV, par le biais d'abord du contrôle des élections, s'articule avec l'élaboration d'une fiscalité bénéficiaire fondée sur les décimes et les annates<sup>35</sup>. Cela induit une nécessaire réorganisation de la gestion de l'*episcopatus* et de la mense canoniale et suscite une rationalisation du prélèvement et des comptabilités, avec notamment la structuration du système des prébendes<sup>36</sup>. Cela ranime enfin la conflictualité avec les réguliers pour le contrôle des églises à charge d'âmes. Enfin, parallèlement à un processus de châtelainisation et de féodalisation des relations que l'évêque entretient avec l'aristocratie locale, l'emprise juridictionnelle et seigneuriale des Églises se territorialise. Ces phénomènes ont un effet direct sur l'affirmation de l'espace diocésain comme territoire d'exercice effectif d'une autorité, tandis que depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle et à propos des cathédrales, la papauté utilise de plus en plus le diocèse comme cadre d'analyse et d'exécution de son œuvre administrative<sup>37</sup>.

La mise en écrit de l'essor patrimonial accompagne tous ces processus, qu'elle s'exprime par le cartulaire, insistant sur la dimension foncière et le stock, ou par le livre des anniversaires, concernant plutôt la rente et le flux, tandis que la documentation comptable *stricto sensu* s'avère très tardive et échappe à la période considérée<sup>38</sup>. La première génération des cartulaires

34. Thierry PÉCOUT, « L'épiscopat et le pouvoir comtal en Provence, entre le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle », Herminia VILAR dir., *Os eclesiásticos e a construção da monarquia medieval*, Colloque international d'Evora (Portugal), juin 2014, sous presse.

35. Michèle BÉGOU-DAVIA, *L'interventionnisme bénéficiaire de la papauté au XIII<sup>e</sup> siècle. Les aspects juridiques*, Paris, 1997, p. 360-367, p. 382-383. Amandine LEROUX, « Des collecteurs spécialisés aux collecteurs généralistes, l'établissement du système collectoral en Provence (1249-1514) » dans Jordi MORELLO BAGET dir., *Financiar el reino terrenal. La contribución de la Iglesia a finales de la Edad Media (s. XIII-XVI)*, Barcelone, 2013, p. 107-129.

36. Thierry PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative: le clergé des cathédrales et la genèse d'une comptabilité princière en Provence à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans Thierry PÉCOUT dir., *De l'autel à l'écrivoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 13-14 juin 2013, Paris, 2015, p. 49-67.

37. Florian MAZEL, « *Cujus dominus, cujus episcopatus?* Pouvoir seigneurial et territoire diocésain (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans Florian MAZEL dir., *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 2008, p. 213-252; *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2016.

38. Pour les cartulaires des Églises cathédrales, l'inventaire en a été dressé: Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOR, *Répertoire des cartulaires français. Provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun, Vienne, diocèse de Tarentaise*, Paris, 2003. Les

de cathédrales est illustrée par Arles, Apt et Nice<sup>39</sup>. L'Authentique d'Arles, compilé dans sa première partie vers 1093-1095, sous l'archevêque Aicard, constitue un récit des origines de l'autorité archiépiscopale depuis le IX<sup>e</sup> siècle, et concerne non seulement le prélat mais aussi son chapitre. À Apt, un cartulaire est composé à la fin de l'épiscopat de Laugier d'Agoult (vers 1103-vers 1130) au début du XII<sup>e</sup> siècle. Il valorise l'évêque et sa parenté et leur rôle dans la sauvegarde de l'Église d'Apt, en recelant quelques forgeries se prétendant du IX<sup>e</sup> siècle. À Nice, le cartulaire du chapitre qui a adopté la règle d'Augustin, composé avant 1166, concerne des actes depuis 1002 jusque 1185. À chaque fois, ces recueils répondent à une finalité spécifique: exalter la puissance archiépiscopale, avec une dimension idéologique forte, l'évêque et son lignage en un recueil d'ordre familial, constituer l'outil d'une vie communautaire régulée, revêtant alors une dimension spirituelle.

Une deuxième génération de cartulaires correspond à des mutations dans l'organisation des Églises locales et la gestion de leur patrimoine, après le double processus d'affirmation de la seigneurie épiscopale et d'émergence de celle des chapitres. Elle s'avère précoce, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, pour les temporels les plus anciens et ceux des chapitres réguliers. Arles propose ainsi l'Autographe B, vers 1178-1193, comportant des actes depuis 417. Il invoque l'autorité impériale dans le contexte de sa renaissance, où la cité peut se poser comme capitale. Au rescrit impérial de 418, par lequel Arles s'impose comme capitale des Sept Provinces, et à deux lettres du pape Zosime, fondant l'autorité métropolitaine en Narbonnaise, s'adjoignent des documents attestant la puissance patrimoniale de cette Église, avec notamment les prestations de serments des grands laïcs. Vers 1211, le cartulaire du chapitre cathédral, qui correspond aujourd'hui à la deuxième partie de l'Authentique de la Bibliothèque municipale, comporte pour sa part des actes récents, du XII<sup>e</sup> siècle, dans la continuité de la première partie du recueil. Puis, à partir du Livre noir (fin XII<sup>e</sup> siècle), du Livre vert et du Livre rouge (deuxième

---

livres des anniversaires ou consignnant des rentes attachés aux revenus funéraires se trouvent consignés dans J.-L. LEMAITRE, *Répertoire des documents nécrologiques français*, Paris, 1980, et ses trois suppléments parus entre 1993 et 2008. Pierre CHASTANG, « L'administration par l'écrit du patrimoine ecclésiastique dans le Midi de la France X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Cahiers de Fanjeaux*, t. 48, *La réforme grégorienne dans le Midi (milieu XI<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 2013, p. 495-522.

39. C'est le travail d'Estelle Bœuf, resté inédit, qui a permis d'élaborer des réflexions typologiques sur le corpus arlésien. Elle a étudié les cartulaires de l'archevêché et du chapitre et distingué deux vagues, d'abord vers la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle (AD BDR, 3G 16 et 17), puis dans le dernier tiers de ce siècle (3G 19, 20 et *Authentique* du chapitre, Arles, Bibl. municipale, ms 1242): Estelle BŒUF, *Édition du chartrier de l'archevêque d'Arles (417-1202)*, thèse de l'École nationale des chartes, 1996 (dactylographié). Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 99, p. 35-37 (Arles); n° 12, p. 10-12 (Apt); n° 427, p. 246-248 (Nice). Florian MAZEL, « Cartulaires d'église, réforme et aristocratie: les exemples d'Arles (v. 1093-1095) et d'Apt (v. 1122-1124) », dans Daniel LE BLÉVEC dir., *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque de Béziers, septembre 2002*, Paris, 2006, p. 61-90. Sur le cartulaire du chapitre de Nice (Archives historiques du diocèse de Nice, 1 D 3), une réflexion est actuellement menée par nos collègues de l'Université de Nice, Germain Butaud, Michel Lauwers et Gaëlle Le Dantec.

moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et après 1270), les documents sont classés selon des critères thématiques et topographiques, et ces spicilèges se rapprochent d'un instrument de gestion sans perdre leur profondeur idéologique<sup>40</sup>. Avignon a légué un cartulaire de son chapitre cathédral régulier, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dit *Liber Sorgie*, rassemblant des actes de 908 à 1179, qu'il conviendrait de comparer à celui de Nice<sup>41</sup>. Mais l'évêché ne semble disposer de son propre outil qu'à partir du début du XIV<sup>e</sup> siècle, avec un recueil d'hommages depuis 1157 et divers actes, que l'on attribue à Jacques Duèze, vers 1310-1312<sup>42</sup>. Par le travail de classement et de sélection qu'ils imposent, ces recueils parachèvent la constitution d'archives diocésaines.

Enfin, les plus tardifs, peut-être du fait de la disparition de cartulaires antérieurs, sont liés aux phases spécifiques de rivalité entre évêque et chanoines et aux réorganisations temporelles imposées par le pouvoir comtal. Le chapitre de Marseille fait ainsi composer son Livre jaune vers 1260<sup>43</sup>. Cet arsenal juridique des droits du chapitre remonte à 1119, avec l'accord fondateur de 1162 entre évêque et chanoines qui dissocie les menses, un bullaire avec les diplômes de Lucius III en 1184 et d'Eugène III en 1148, des sentences diverses à propos de droits opposés aux vicomtes et à leurs héritiers (entre 1165 et le début du XIII<sup>e</sup> siècle), ou face à la concurrence d'établissements religieux (les Trinitaires, les moniales de Saint-Sauveur, le Temple, Saint-Victor, Sainte-Marie de Sion, les Prémontrés). La donation comtale d'Allauch, en 1176, se distingue parmi une documentation patrimoniale variée. On notera que la confirmation impériale accordée à l'évêque en 1164 est placée en second plan, en fin de cartulaire. En revanche, sont consignés les actes du concile d'Avignon en septembre 1209 et les statuts de paix du comte de Provence de 1222, en écho sans doute aux luttes citadines. Pour sa part, l'évêque de Marseille ne nous a légué qu'un petit recueil du début du XIII<sup>e</sup> siècle, rassemblant sept actes compris entre 1153 et 1183<sup>44</sup>. Composé pour l'évêque Robert de Mandagout, le Livre vert est fort tardif (1356), avec des actes jusqu'en 1325<sup>45</sup>. Ses motivations demeurent obscures, puisqu'il s'appuie sur les confirmations impériales de 1164, 1222 et 1224, de même que sur l'accord avec la commune en 1220, pourtant caducs depuis la convention de 1257 avec

40. Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 26, p. 18-20 ; n° 99, p. 35-37 ; n° 35, p. 21-22 ; n° 59, p. 25-28 ; n° 76, p. 29-31. Estelle BŒUF, *Édition du chartrier de l'archevêque, op. cit.* ; Florian MAZEL, « Cartulaires d'église », *art. cit.*

41. AD84, 1G 553 ; Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 134, p. 50-51.

42. AD84, 1G 15 ; Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 161, p. 67-68.

43. AD13, 6G 438 ; Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 391, p. 224-225.

44. AD13, 5G 103 ; Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 394, p. 226.

45. AD13, 5G 91 ; Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 395, p. 227-228.

Charles d'Anjou. Il est vraisemblablement la copie d'un recueil antérieur à cette date, et désormais muni d'une structure fondée sur la topographie et d'une table. À Aix, c'est en revanche l'archevêque qui a produit le seul recueil de l'Église métropolitaine pour ce temporel d'organisation récente et dominé par la seigneurie du prélat. Ce cartulaire *Thesaurus*, est rédigé par le notaire anglais Thomas de Stivelinton vers 1298-1301 et l'acte le plus ancien qui y est recopié date seulement de 1146<sup>46</sup>. Le chapitre Saint-Sauveur compose un livre des anniversaires en 1290 qui tient lieu de document de gestion principal, du fait sans doute d'un patrimoine orienté vers les célébrations funéraires et les fondations<sup>47</sup>.

Ces divers témoins soulignent des phases de mise en ordre qui concernent à la fois le patrimoine proprement dit, mais aussi la mémoire des Églises locales. En cela, un examen plus approfondi que ce rapide tour d'horizon devra les rapprocher tant de la documentation liturgique disponible, je pense aux martyrologes, que de l'hagiographie épiscopale. Ils manifestent l'état de maturation patrimoniale auquel parviennent les Église cathédrales selon des rythmes divers, marqués par trois seuils : la période grégorienne, le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle et celui du suivant. Selon les Églises concernées, la consolidation ou l'apparition d'un temporel s'accompagne d'une structuration à la fois de sa gestion comptable et de son organisation bénéficiale. Voici venu l'âge des cartulaires, mais aussi celui des livres des anniversaires et des obituaires, des relevés de cens ou des reconnaissances, qui enrichissent des fonds documentaires jusque là dominés par les chartriers et les bullaires. Instruments de mémoire, ils s'organisent quelquefois en récit des origines, revêtant une dimension historiographique, toujours en discours légitimant.

Ces phénomènes s'inscrivent dans un triple processus politique.

Celui tout d'abord de l'émergence d'une seigneurie épiscopale et canoniale, qui se traduit aussi bien dans le domaine juridique par le recours au droit féodal et aux liens de l'hommage, qu'en termes de contrôle du territoire via les points fortifiés urbains et castraux, et de châtelainisation. Ce mouvement connaît son apogée au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, avant de s'insérer lui-même dans l'édifice angevin, qui réorganise la seigneurie urbaine épiscopale et canoniale à son profit, soit en l'évinçant des cités, soit en passant avec elles de véritables accords de pariage qui en endiguent tout nouveau développement. L'épiscopat, certains prévôts voire chanoines, y trouvent largement leur compte, quitte à fouler aux pieds l'inaliénabilité du domaine d'Église. Il voit se déployer dans le même temps son magistère moral et social, sa juridiction spirituelle et ses responsabilités au regard de la droite foi, tout

46. AD13, 1G 1 ; Isabelle VÉRITÉ, Anne-Marie LEGRAS, Caroline BOURLET, Annie DUFOUR, *Répertoire des cartulaires français*, n° 4, p. 4-5.

47. AD13, 2G 2461. Anne Chiama, Thierry PÉCOUT, *Les obituaires du chapitre cathédral Saint-Sauveur et de l'église Sainte-Marie de la Seds d'Aix-en-Provence*, Paris, 2010.

comme sa participation au gouvernement central des comtés angevins aux côtés des grands officiers.

Celui ensuite de l'affirmation d'une fiscalité bénéficiaire pontificale, mais dont le prince est largement bénéficiaire faut-il le rappeler, depuis les premiers subsides levés en 1239 par le légat, jusqu'aux décimes successives concédées régulièrement aux Angevins entre 1263 et 1298. On ne peut cantonner ce phénomène à l'histoire du gouvernement central de l'Église. Il a des implications profondes au cœur des cathédrales en posant la nécessité d'une rationalisation comptable de la gestion du bénéfice, en accroissant l'emprise des temporels sur la circulation monétaire et en ranimant les concurrences bénéficiaires pour le contrôle des droits d'autel et des dîmes face aux réguliers. Il est probable que l'on doive le relier souvent aux mesures de réorganisation des temporels, des menses et des prébendes qui touchent bon nombre de diocèses.

Celui enfin du contrôle de l'économie d'échange et de la circulation monétaire, voire de la frappe de la monnaie. Le temporel des cathédrales ne fait pas que s'accroître, il subit aussi une profonde mutation consécutive à la nature de ses prélèvements. Les Églises, en développant leur contrôle sur les droits d'autel et les dîmes, ainsi que sur certains revenus d'origine publique, telles l'albergue et les justices, bénéficient au premier chef du développement démographique et de l'urbanisation des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, de l'expansion de l'habitat et du cadre paroissial. L'exercice de droits portant sur les ports (Arles, Marseille, Avignon) et les marchés avec les leydes (Embrun) et les tonlieux, tout comme celui du *dominium*, dans le cadre d'une politique de féodalisation qui induit le droit de prélation, les lods et trézains, placent l'évêque et les chapitres au cœur de l'économie monétaire. Du reste, leurs obligations fiscales envers le pape les y encouragent aussi.

La cathédrale s'impose ainsi comme un centre vers lequel convergent les valeurs, certes à l'échelle d'une Provence aux diocèses fragmentés. Pas assez pour permettre à l'épiscopat de construire une véritable principauté ecclésiastique. Mais suffisamment pour alimenter les nombreux chantiers et programmes architecturaux, qui sont aussi des discours de puissance, pour placer l'évêque en position de force dans les sociétés urbaines où face aux élites nobiliaires traditionnelles, et pour cristalliser autour de sa seigneurie nombre de conflits urbains.

Thierry PÉCOUT

\*  
\*   \*  
\*

**RÉSUMÉ**

Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, tous les patrimoines des cathédrales de Provence connaissent un essor considérable, qui affecte non seulement leur dimension et composition, mais aussi la nature des revenus qu'elles perçoivent. Il s'accompagne de l'émergence et affirmation des seigneuries des prélats et des chapitres, de leur emprise féodale et châtelaine, de leur ruralisation face à l'avancée du pouvoir comtal dans les principales cités. Ce patrimoine s'adapte à la fiscalité pontificale, en reprenant sa structure bénéficiaire et ses modes de comptabilité.

**ZUSAMMENFASSUNG**

Für das 12. und 13. Jahrhundert lässt sich bei den Vermögensbeständen der provenzalischen Kathedralen ein beträchtlicher Entwicklungsschub feststellen. Er betrifft nicht nur ihren Umfang und ihre Zusammensetzung, sondern auch die Art der Einkünfte. Begleitet wird er vom Aufkommen und der Behauptung der Lehnsherrschaft bei den Prälaten und den Kapiteln, von ihrem Machtzuwachs als Feudal- und Burgherren und ihrem Rückzug aufs Land- als Reaktion auf die Ausdehnung der gräflichen Herrschaft in den wichtigsten Städten. Aufgrund der päpstlichen Besteuerung werden die Vermögensbestände modifiziert, wobei auch die Benefizienstruktur und die Techniken der Buchhaltung sich erneuern.